



CIRCULAIRE N° 2226 /MBPE/DGD/DU 16 NOV 2022

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Procédure d'auto-certification de l'origine préférentielle des produits exportés à destination des pays membres de l'Union Européenne (Système des Exportateurs Enregistrés, en abrégé REX)

**Réf :** Protocole n°1 concernant la notion « de produit originaire » et les méthodes de coopération administrative de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire de l'Union européenne

Décret N°2019-829 du 09 octobre 2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire de l'Union européenne.

Correspondance n°28519/MEMAEIAD/CAB-1/DGPI/wo du 07 novembre 2022 du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Economique Intérimaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne (APEI CI-UE), le certificat EUR.1 délivré par les services douaniers ne sera plus admis comme preuve d'origine par la partie européenne, à compter du 02 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles 17 et 21 du protocole visé en référence.

La certification de l'origine préférentielle des marchandises exportées de la Côte d'Ivoire à destination des pays de l'Union européenne se fera désormais par les exportateurs eux-mêmes (mécanisme d'auto-certification), via le système des **Exportateurs Enregistrés** de l'Union européenne, en abrégé REX.

La procédure d'enregistrement des exportateurs, l'auto-certification de l'origine préférentielle des produits et les obligations des exportateurs enregistrés se présentent ainsi qu'il suit :

## **I. ENREGISTREMENT PREALABLE DES EXPORTATEURS**

### **I.1 Formulation de la demande d'enregistrement au système REX**

Tout exportateur désireux de procéder à l'auto-certification de l'origine préférentielle des marchandises exportées dans le cadre de la mise en œuvre de l'APEI CI-UE, doit au préalable formuler une demande d'enregistrement au système REX. Le formulaire de demande est disponible sur le site internet [www.douanes.ci](http://www.douanes.ci) dans l'onglet « REX CÔTE D'IVOIRE » ou directement sur le lien : <https://customs.ec.europa.eu/rex-pa-ui/index.html>

L'exportateur renseigne en ligne le formulaire en précisant les informations suivantes :

- **les informations sur l'exportateur**
  - le numéro TIN obéit à la nomenclature : **CI+Numéro de Compte Contribuable (ex : CI1234567A)** ;
  - le pays : Côte d'Ivoire (précision indispensable) ;
  - et les autres informations requises.
- **les coordonnées des personnes de contact de l'exportateur** (les nom et prénoms, les fonctions occupées au sein de l'entreprise, les numéros de téléphone et adresse électronique) ;
- **l'activité principale de l'exportateur** (production et/ou commercialisation) des produits à exporter ;



- **la description indicative des produits** : la position tarifaire du Système Harmonisé (nomenclature tarifaire et statistique du TEC CEDEAO à quatre (04) chiffres de chaque produit à exporter ;
- **l'engagement à souscrire par l'exportateur** ;
- **le consentement pour la publication des données recueillies**, s'il y a lieu.

## **I.2 Dépôt du dossier de demande d'enregistrement au système REX**

Le requérant constitue un dossier qu'il dépose à la **Sous-Direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative** de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC), soit physiquement soit par voie électronique à l'adresse suivante : [dgd.cooperation@douanes.ci](mailto:dgd.cooperation@douanes.ci)

Ce dossier comprend :

- Le formulaire renseigné en ligne, imprimé et signé par la personne habilitée à engager l'entreprise exportatrice ;
- La fiche de code importateur / exportateur en cours de validité ;
- La preuve de l'origine ivoirienne de chaque produit à enregistrer suivie d'une brève explication du critère d'origine satisfait et les documents justificatifs, le cas échéant (modèle de fiche de renseignement joint en annexe).

Le requérant constitue de nouveau le dossier de demande d'enregistrement cité plus haut en cas d'ajout de nouveaux produits à exporter.

## **I.3 Traitement de la demande d'enregistrement au système REX**

Le Bureau des Règles d'Origine de la **Sous-Direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative** procède à une analyse de forme et de fond des documents fournis. Si le contrôle est jugé satisfaisant, la demande est validée par le service qui procède à :

- la création d'un numéro REX ainsi que sa date d'effet et ;
- la notification du numéro REX par courrier électronique au requérant.

En cas de rejet du dossier, une notification motivée est adressée au requérant par voie de courrier électronique.

## **II. AUTO-CERTIFICATION DE L'ORIGINE**

Après s'être rassuré de la satisfaction du critère d'origine préférentielle de l'APEI CI-UE mis en œuvre avant chaque envoi, l'exportateur est autorisé à auto-certifier l'origine des produits en mentionnant :

- la déclaration d'origine ci-après libellée sur la facture ou tout document commercial (liste de colisage, connaissance..)

**« L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle [nom du pays d'origine] » ;**

- le numéro REX attribué sur le document commercial comportant la déclaration d'origine.

## **III. OBLIGATIONS DES EXPORTATEURS ENREGISTRES**

Les exportateurs enregistrés ont principalement l'obligation de :

- certifier exclusivement par eux-mêmes l'origine des produits à exporter vers l'Union européenne ;
- conserver pendant au moins **trois (03) ans** à compter de la date d'établissement de la déclaration d'origine, tous les documents relatifs aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication du produit exporté ;



- communiquer à l'Administration des Douanes, en cas de contrôle a posteriori, toutes les pièces justificatives de l'origine préférentielle des marchandises exportées.

L'obligation de conservation des documents sus-indiqués pendant une période de trois (03) ans concerne également l'entreprise établissant une déclaration du fournisseur pour le compte de son client.

### III. DISPOSITIONS FINALES

Je tiens toutefois à préciser que les exportateurs déjà enregistrés dans le cadre du Système Généralisé de Préférence (SPG) accordé par la Suisse et la Norvège à la Côte d'Ivoire sont dispensés des nouvelles formalités d'enregistrement dans le cadre de l'APEI CI-UE. Le numéro REX qui leur a été déjà attribué étant valable pour toutes les exportations à destination des pays de l'UE.

Par ailleurs, je rappelle que les dispositions relatives à l'émission de certificats d'origine à destination des pays autres que ceux de l'Union européenne, la Suisse et la Norvège accordant des préférences tarifaires aux produits originaires de Côte d'Ivoire, demeurent en vigueur.

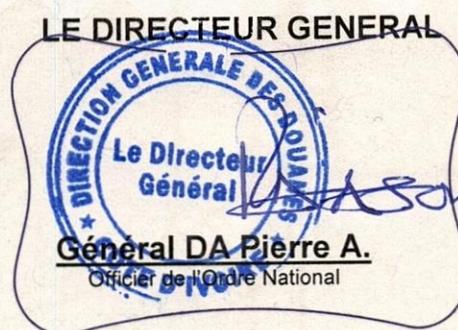
J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'avance.

P.J :

- Formulaire de demande d'enregistrement comme exportateur enregistré au REX
- Modèle de fiche de renseignement pour enregistrement dans le système REX

Ampliations :

- MBPE/Cab
- MEMAEIAD/Cab
- MCI/Cab
- MEF/Cab
- CGECI
- UGECI
- APEX-CI
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Belge CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat des Transitaires
- Toutes Directions Douanes





## ANNEXE 22-06

## DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME EXPORTATEUR ENREGISTRÉ

aux fins des schémas des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie (1)

1. Nom, adresse complète et pays de l'exportateur, EORI ou numéro d'identification de l'opérateur (TIN) (2).

2. Coordonnées, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique, le cas échéant.

3. Préciser si l'activité principale est la production ou la commercialisation.

4. Veuillez fournir une description indicative des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel, assortie d'une liste indicative des positions du système harmonisé (ou des chapitres concernés si les marchandises qui font l'objet des échanges relèvent de plus de vingt positions différentes du système harmonisé).

5. Engagements à souscrire par un exportateur

Par la présente, le soussigné:

- déclare que les informations ci-dessus sont exactes;
- certifie qu'aucun enregistrement précédent n'a été révoqué; à l'inverse, certifie qu'il a été remédié à la situation qui a conduit à toute éventuelle révocation;
- s'engage à n'établir d'attestations d'origine que pour les marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et respectant les règles d'origine prescrites pour ces marchandises par le système des préférences généralisées;
- s'engage à tenir des états comptables appropriés pour la production/fourniture des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et à les conserver pendant une durée minimale de trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'attestation d'origine a été établie;
- s'engage à informer immédiatement les autorités compétentes des modifications qui sont apportées au fur et à mesure à ses données d'enregistrement depuis qu'il a obtenu le numéro d'exportateur enregistré;
- s'engage à coopérer avec les autorités compétentes;

- s'engage à accepter tout contrôle portant sur l'exactitude des attestations d'origine délivrées par ses soins, y compris la vérification de sa comptabilité et des visites dans ses locaux d'agents mandatés par la Commission européenne ou par les autorités des États membres, ainsi que de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie (applicable uniquement aux exportateurs des pays bénéficiaires);
- s'engage à demander sa radiation du système s'il venait à ne plus satisfaire aux conditions régissant l'exportation de toutes marchandises dans le cadre du schéma;
- s'engage à demander sa radiation du système s'il n'avait plus l'intention d'exporter les marchandises considérées dans le cadre du schéma;

---

Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction

6. Consentement exprès préalable par lequel l'exportateur accepte en pleine connaissance de cause la publication sur le site internet de ses données

Le soussigné déclare par la présente être informé que les renseignements fournis dans la présente déclaration peuvent être divulgués au public par l'intermédiaire du site web public. Il consent à la publication des informations en question sur le site internet public. Le soussigné peut retirer l'autorisation de publication de ces informations sur le site internet public en envoyant une demande à cet effet aux autorités compétentes chargées de l'enregistrement.

---

Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction

7. Case réservée à l'usage officiel des autorités compétentes

Le demandeur est enregistré sous le numéro suivant:

Numéro d'enregistrement: \_\_\_\_\_

Date d'enregistrement \_\_\_\_\_

Date à partir de laquelle l'enregistrement est valide \_\_\_\_\_

Signature et cachet \_\_\_\_\_

*Avis d'information*

relatif à la protection et au traitement des données à caractère personnel intégrées dans le système

1. Lorsque la Commission européenne traite les données à caractère personnel contenues dans la présente demande d'enregistrement comme exportateur enregistré, elle applique les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Lorsque les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire ou d'un pays tiers mettant en œuvre la directive 95/46/CE traitent les données à caractère personnel contenues dans la présente demande d'enregistrement comme exportateur enregistré, les dispositions nationales pertinentes de la directive précitée s'appliquent.
2. Les données à caractère personnel figurant dans la demande d'enregistrement comme exportateur enregistré sont traitées aux fins des règles d'origine du SPG de l'Union européenne établies dans la législation de l'Union européenne en la matière. Ladite législation instaurant les règles d'origine du SPG de l'Union européenne constitue la base juridique pour le traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne la demande d'enregistrement comme exportateur enregistré.
3. L'autorité compétente dans un pays où la demande a été présentée est responsable du traitement des données dans le système REX.  
La liste des autorités et des services douaniers compétents est publiée sur le site internet de la Commission.
4. Toutes les données de la demande sont accessibles avec un identifiant/mot de passe pour les utilisateurs au sein de la Commission, les autorités compétentes des pays bénéficiaires et les autorités douanières des États membres, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie.
5. Les autorités compétentes du pays bénéficiaire et les autorités douanières des États membres conservent les données relatives à un enregistrement révoqué dans le système REX pendant dix années civiles. Cette période commence à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été révoqué.
6. La personne concernée a le droit d'accéder aux données la concernant qui seront traitées par l'intermédiaire du système REX et, le cas échéant, de rectifier, d'effacer ou de verrouiller les données conformément au règlement (CE) n° 45/2001 ou aux législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE. Toute demande de droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage est présentée aux autorités compétentes des pays bénéficiaires et aux autorités douanières des États membres responsables de l'enregistrement et traitée par celles-ci, le cas échéant. Lorsque l'exportateur enregistré a présenté à la Commission une requête visant à exercer ce droit, la Commission transmet la requête aux autorités compétentes du pays bénéficiaire ou aux autorités douanières des États membres concernés, respectivement. Si l'exportateur enregistré n'a pas obtenu ses droits auprès du responsable du traitement des données, celui-ci adresse la demande à la Commission agissant en qualité de responsable du traitement. La Commission a le droit de rectifier, d'effacer ou de verrouiller les données.
7. Les plaintes peuvent être adressées à l'autorité nationale compétente en matière de protection des données. Les coordonnées de ces autorités sont disponibles sur le site internet de la Commission européenne, direction générale de la justice: ([http://ec.europa.eu/justice/data-protection/bodies/authorities/eu/index\\_en.htm#h2-1](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/bodies/authorities/eu/index_en.htm#h2-1)).

Lorsque la plainte porte sur le traitement des données à caractère personnel par la Commission européenne, elle doit être adressée au contrôleur européen de la protection des données (<http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/>).

- (1) Le présent formulaire de demande est commun aux schémas SPG de quatre entités: l'Union (UE), la Norvège, la Suisse et la Turquie (ci-après les «entités»). Il convient toutefois de noter que les schémas SPG de ces entités peuvent varier en fonction des pays et des produits couverts. Par conséquent, un enregistrement donné ne prendra effet aux fins de l'exportation que dans le cadre du ou des schémas SPG qui considèrent votre pays comme pays bénéficiaire.
- (2) Les exportateurs et réexpéditeurs de l'Union européenne sont tenus d'indiquer le numéro EORI. Les exportateurs des pays bénéficiaires, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie sont tenus d'indiquer le numéro d'identification de l'opérateur (TIN).